

MAIRIE
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRETE N° V 2023-51

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE DE L'AIRE

Nous, Claude VIDAL,
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la délibération n° 3 séance n° 6 du 13 juin 2023 ;

Vu l'arrêté réglementant l'organisation des marchés n° ADM 2023-12,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement des marchés.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits de juin à août 2023 lors des marchés hebdomadaires.

L'accès reste réservé aux services de secours, d'intervention. Il est précisé que seul l'arrêt temporaire est autorisé dans le cadre de leur mission (infirmières) devant l'entrée de la résidence La Dourbie (unité de vie pour personnes âgées) pour les besoins de service.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable de juin à août 2023 lors des marchés hebdomadaires.

ARTICLE 3 : La commune se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...).

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JEAN DU BRUEL, le 13/06/2023

Le Maire,
Claude VIDAL



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.